
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 186
(PRIVÉ)

Loi concernant Estimauville
Land Inc.

Bill No. 186
(PRIVATE)

An Act respecting Estimauville
Land Inc.

Première lecture

First reading

M. HARVEY (Charlesbourg)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi n° 186
(PRIVÉ)

Loi concernant Estimauville
Land Inc.

ATTENDU que la corporation Estimauville Land Inc. a été constituée par lettres patentes du 21 janvier 1957 en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies;

Qu'à défaut de produire des rapports annuels et suite à la publication d'avis, elle a été dissoute et sa charte, annulée le 16 septembre 1972;

Qu'il est opportun pour les intéressés que la dissolution de la corporation soit révoquée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La dissolution de la corporation Estimauville Land Inc. est révoquée et cette révocation a les mêmes effets que celle accomplie dans le délai prévu à la Loi des renseignements sur les compagnies.

2. Dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports que la corporation a omis de produire et qui sont requis par la Loi des renseignements sur les compagnies doivent être préparés, attestés et remis au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives.

À défaut de satisfaire aux exigences du premier alinéa, la présente loi sera sans effet.

Bill No. 186
(PRIVATE)

An Act respecting Estimauville
Land Inc.

WHEREAS the corporation called Estimauville Land Inc. was incorporated by letters patent dated 21 January 1957 under Part I of the Companies Act;

Whereas, having failed to file annual returns and following publication of a notice, it was dissolved and its charter annulled on 16 September 1972;

Whereas it is expedient for those concerned that the dissolution of the corporation be revoked;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The dissolution of the corporation called Estimauville Land Inc. is revoked and such revocation has the same effect as that made within the delay provided for in the Companies Information Act.

2. Within the three months following the date of the coming into force of this act, the returns which the corporation has failed to file as prescribed in the Companies Information Act must be prepared, certified and remitted to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

Upon failure to fulfil the requirements of the first paragraph, this act shall have no effect.

3. Les avis concernant la révocation de la dissolution de la corporation, publiés entre le 16 septembre 1972 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont sans effet à compter de la date de leur publication.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. The notices respecting the revocation of the dissolution of the corporation, published between 16 September 1972 and the date of the coming into force of this act, shall be null from the date of their publication.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.